

AGREMENT AUTO-ECOLE

Arrêté du 8 janvier 2001 modifié

PIECES A FOURNIR

Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu de son exploitation UNE DEMANDE DATEE et SIGNEE, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

a) Pour le demandeur

1°) un justificatif d'identité (CNI, passeport)

2°) un justificatif de domicile

3°) s'il est le représentant légal d'une personne morale, un exemplaire des statuts et de l'extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois,

. s'il s'agit d'une personne physique (*nom personnel*) : une attestation INSEE de moins de trois mois

4°) s'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France

5°) une photographie d'identité récente à coller sur la demande

6°) la justification de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :

. soit d'une des qualifications mentionnées au 2° de l'article R 213 -2 du code de la route (1),

. soit de la formation agréée portant sur la gestion des établissements d'enseignement de la conduite, suivie avant le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 9 du décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 ;

7°) la justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF,

b) Pour les moyens de l'établissement :

1°) le nom et la qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN ou SIRET, coordonnées de l'établissement (adresse, téléphone,...) *sur document ci-joint*

2°) la photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local

3°) le plan détaillé et un descriptif du local d'activité (superficie et disposition des salles)

4°) la justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L 211-1 du code des assurances .

c) Pour les enseignants de la conduite :

La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. **Toute modification doit être signalée au préfet.**

Pour dispenser les enseignements à la conduite d'une catégorie de véhicules non mentionnée sur l'autorisation d'enseigner du demandeur, celui-ci doit produire la photocopie de l'autorisation d'enseigner portant la qualification requise d'un enseignant attaché à l'établissement.

POUR UN RENOUVELLEMENT

Toutes les pièces énumérées ci-dessus ainsi que la justification d'une formation attestant la réactualisation des connaissances professionnelles. Toutefois, les exploitants qui bénéficient des dispositions dérogatoires prises en application de l'article 2 du décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 ne sont pas tenus de fournir les pièces 6° et 7°.

POUR UNE EXTENSION

La justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement correspondant à l'extension demandée ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L 211-1 du code des assurances .

La liste des enseignants, titulaires de la (ou des) catégories demandées pour l'extension, attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. **Toute modification doit être signalée au préfet.**

Une personne peut exploiter plusieurs établissements. Chaque établissement fait l'objet d'un agrément distinct.

(1) Article R 213-2 du code de la route : « Pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière et pour les exploitants des établissements de formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite, l'agrément prévu à l'article [L. 213-1](#) est délivré aux personnes remplissant les conditions suivantes... :

2° Justifier de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :

-soit d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

-soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;

-soit d'une qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1... ».